

6 TER ARCHI

Société civile immobilière

Au capital de 1000 €

Dont le siège social est situé Impasse des Acacias, 685 Chemin de repentance

13100 AIX EN PROVENCE

RCS AIX EN PROVENCE 518 663 737

STATUTS MODIFIES

**SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17
FEVRIER 2025**

Les soussignés :

- **Monsieur Pascal CLEMENT**, né le 5 août 1952 à Chambéry, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me DAVD, notaire à Aix en Provence, le 5 octobre 1976.
Demeurant Impasse des Acacias, 685 Chemin de repentance, 13100 Aix en Provence De nationalité française,

Et

- **Monsieur Gilles MEFFRE**, né le 10 juillet 1970 à Arles, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me MICHEL, notaire à Allauch, le 30 octobre 1998.
Demeurant 15 rue Tramontane, 13190 Allauch
De nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

Article 1 — Forme

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par les décrets pris pour leur application et les présents statuts.

Article 2 — Objet

La société a pour objet l'acquisition, la location, la gestion de locaux à usage de bureaux ou d'habitations et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a comme dénomination sociale : "Société civile 6 ter Archi".

Article 4 - Siège social

La société a son siège social Impasse des Acacias, 685 Chemin de Repentance 13 100 AIX EN PROVENCE.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société :

Monsieur Pascal CLEMENT, demeurant Impasse des Acacias, 685 Chemin de repentance, 13100 Aix en Provence, apporte 500 (Cinq cents) Euros, déposée le 13 novembre 2009 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque LCL (Le crédit Lyonnais) située 20 cours Mirabeau 13110 Aix en Provence, compte n° 2831/230053 E.

Monsieur Gilles MEFFRE demeurant 15 rue Tramontane, 13190 Allauch, apporte 500 (Cinq cents) Euros, déposée le 13 novembre 2009 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque LCL (Le crédit Lyonnais) située 20 cours Mirabeau 13110 Aix en Provence, compte n° 2831/230053 E.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 (Mille) Euros. Il est divisé en parts égales d'un montant de 2 (Deux) Euros chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur Pascal CLEMENT : 250 parts numérotées 1 à 250
- Monsieur Gilles MEFFRE : 250 parts numérotées 251 à 500

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 500 (Cinq cents) parts.

Article 8 : Parts sociales

8.1 Droit des propriétaires de parts

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Paraphe
PC

Paraphe
GM

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Ax termes des présents statuts en dérogations aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil et conformément à l'alinéa 4 du même article, en cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote, lors des assemblées générales ordinaire et extraordinaire et lors des consultations écrites, donnant lieu aux décisions collectives prévues à l'article 10 des présents statuts, appartient à l'usufruitier.

S'agissant de tout acte portant démembrement de la propriété des actions de la société, l'information de ce droit de vote conférée exclusivement à l'usufruitier, sera mentionnée audit acte.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

8.2 Formalités de cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

8.3 Cession libre

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

8.4 Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1 861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 10 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

8.5 Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1867 du Code Civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 9 des présents statuts.

8.6 Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Paraphe
PC

Paraphe
GM

Article 9 - Gérance

9.1 Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés.

Le premier co-gérant de la société est Pascal CLEMENT, demeurant Impasse des Acacias, 685 Chemin de repentance, 13100 Aix en Provence, architecte.

Le deuxième co-gérant de la société est Gilles MEFFRE, demeurant 15 rue Tramontane, 13 190 Allauch, architecte.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

9.2 Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, un seul gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, dans les rapports entre associés il est également convenu que les gérants pris conjointement pourront, sans y être autorisés préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et les opérations suivantes : contracter des emprunts de toute nature y compris bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou parties d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au-dessus d'une somme de quelque montant que ce soit.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, s'agissant des actes tels que prévus au paragraphe 2 du présent article 9, les gérants pris conjointement sont valablement autorisés à engager la société sans y être autorisés préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. .

Article 10 - Décisions collectives

10.1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, les modifications des statuts, ainsi statuant sur l'acquisition, la cession d'immeubles, terrains sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

10.2 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux

assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé, peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

10.3 Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

10.4 Les modifications des statuts, ainsi les décisions relatives à l'acquisition, la cession d'immeubles, terrains ; sont décidées en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins cinq sixièmes (5/6èmes) des parts sociales.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

10.5 Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 11 — Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2010.

Article 12 — Présentation des comptes

Le gérant doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en cours ou prévues.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. .

Paraphe
PC

Paraphe
GM

Article 13 — Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte 'report à nouveau' créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte 'report à nouveau' pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

Démembrement de la propriété des parts sociales :

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué et la part du résultat exceptionnel revient à l'usufruitier en pleine propriété.
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

Article 14 — Dissolution — Liquidation — Partage

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 15 — Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, le gérant et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Paraphe
PC

Paraphe
GM

Article 16 — Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 17 — Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à AIX EN PROVENCE, le 17 février 2025

En 4 exemplaires

Monsieur Pascal CLEMENT

Signé par :

86CCE8A0DAD2418...

Monsieur Gilles MEFFRE

Signé par :

770100D9B01B46A...